COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1978

prorogeant la franchise des droits à l'importation en faveur des marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(78/643/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1410/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour la libre pratique à l'occasion de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres [1], et notamment son article 2,

vu la demande du gouvernement de la République italienne du 12 mai 1976,

considérant que, à la suite de cette demande, la Commission, par décision du 14 mai 1976 [2], a autorisé l'admission en franchise des droits à l'importation de marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul ; que cette franchise a été reconduite jusqu'au 30 juin 1978 par décision de la Commission du 28 décembre 1977 [3] ;

considérant qu'il ressort de la consultation du gouvernement italien à laquelle la Commission a procédé en application des dispositions de l'article 3 de cette dernière décision que, compte tenu des délais nécessaires à l'achèvement du plan de relogement des personnes affectées par la catastrophe, il convient de reconduire la franchise jusqu'au 31 décembre 1978 à l'égard des marchandises importées pour la libre pratique dans les conditions visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1410/74 ainsi que de celles qui, à cette date, seront en cours d'acheminement vers le lieu de la catastrophe ;

considérant que, afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution de la situation, il y a lieu de prévoir la transmission par le gouvernement italien à la Commission, selon un calendrier approprié, de toutes informations sur l'ampleur et la nature des importations effectuées au bénéfice de la franchise ;

considérant que la consultation des autres États membres prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1410/74 a eu lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La franchise des droits à l'importation prévue à l'article 1er paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 mai 1976 est reconduite jusqu'au 31 décembre 1978 à l'égard de toutes marchandises importées pour la libre pratique par des organismes d'État ou par des organismes agrées par les autorités compétentes italiennes en vue d'être distribuées gratuitement par eux aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul ou d'être mises gratuitement à leur disposition tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. La franchise visée au paragraphe précédent est également applicable aux marchandises qui, à la date du 31 décembre 1978, seront en cours d'acheminement vers le lieu de la catastrophe.

Article 2

1. Le gouvernement de la République italienne communique à la Commission tous renseignements concernant la nature et la quantité des différentes marchandises admises en franchise en application des dispositions de l'article 1er.

---

[1] JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 4.
[2] JO n° L 131 du 20. 5. 1976, p. 19.
[3] JO n° L 41 du 11. 2. 1978, p. 32.

2. Les communications visées au paragraphe 1 doivent parvenir à la Commission aux dates ci-après :

a) pour la période du 1er juillet au 1er octobre 1978, au plus tard le 15 octobre 1978 ;

b) pour la période du 2 octobre au 1er décembre 1978, au plus tard le 15 décembre 1978.

Article 3

Après consultation du gouvernement de la République italienne, la Commission examinera, dans le délai de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision, s'il convient de la maintenir, de la modifier ou de l'abroger.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1978.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission